



EXTRAIT DU REGISTRE DES ARRETES DU MAIRE

ARRETE N°2025-021 : portant instauration d'une servitude administrative de limitation d'usage

Restauration ancien chalet d'alpage cadastré section I n° 398-399-402 lieu-dit « LES CHACRUETS DESSOUS » - 73210 LA PLAGNE TARENTAISE

Le Maire de la commune de LA PLAGNE TARENTAISE (Savoie),

Vu la loi n° 85-30 du 09 janvier 1985 relative au développement et à la protection de la montagne ;

Vu la loi n° 2003-590 du 02 juillet 2003 urbanisme et habitat ;

Vu la loi n° 2005-157 du 23 février 2005 relative au développement des territoires ruraux ;

Vu la loi n° 2016-1888 du 28 décembre 2016 de modernisation, de développement et de protection des territoires de montagne ;

Vu le code de l'urbanisme, et notamment ses articles L 122-11, et R 111-5 ;

Vu la demande de rénovation d'un ancien chalet d'alpage présentée par :

- [REDACTED] renier.
[REDACTED]
- [REDACTED]
[REDACTED]

CONSIDÉRANT que le bâtiment concerné n'est pas desservi par les réseaux et les voies utilisables en période hivernale ;

ARRETE

Article 1 :

Une servitude administrative de limitation d'usage est instaurée sur le bâtiment cadastré section I n° 398-399-402 lieu-dit « LES CHACRUETS DESSOUS » - 73210 LA PLAGNE TARENTAISE, le bien étant entré en leur possession par acte de vente reçu par Maître Guillaume NITLÉCH, notaire associé de la SARL « ALPINE 3V », titulaire d'un Office Notarial à MERIBEL-LES ALLUES, 212 rue des Jeux Olympiques, Chalet les Cornettes, le 27 novembre 2024, dont une copie authentique a été publiée le 27 décembre 2024, Vol.2024P n° 28113 au SPF de CHAMBERY 2 (73) ;

En conséquence, le bâtiment ne pourra être utilisé pendant la période allant du 1/12 au 15/04 de chaque année.

Article 2 :

Cette servitude est de nature à libérer la Commune de l'obligation d'assurer la desserte du bâtiment pour les réseaux et équipements publics ;

Date de publication:

Envoyé en préfecture le 20/01/2025

Reçu en préfecture le 20/01/2025

Publié le



ID : 073-200055499-20250115-ARR2025_021-AI

Article 3 :

Les dispositions de l'article L 362-1 du Code de l'environnement relatives à l'interdiction de circulation des véhicules à moteur sont applicables ;

Article 4 :

Le présent arrêté fera l'objet d'une publication au SPF de Chambéry 2 (Savoie) ;

Article 5 :

Le présent arrêté sera notifié au propriétaire et ampliation sera transmise à :

- la Préfecture (contrôle de légalité)
- la Direction Départementale des Territoires (SPAT/ADS)

Article 6 :

Le présent acte peut faire l'objet d'un recours gracieux devant Monsieur le Maire de La Plagne Tarentaise dans le délai de deux mois à compter de sa publication ou de sa notification.

Un recours contentieux peut également être introduit devant le Tribunal Administratif de Grenoble par voie postale (2 place de Verdun, BP 1135, 38022 Grenoble Cedex) ou par voie électronique (Télérécours citoyens : www.telerecours.fr) dans le délai de deux mois à compter de la publication du présent acte ou de la notification de la décision du Maire lorsqu'un recours gracieux a été préalablement déposé.

Article 7 :

Monsieur le Directeur Général des Services est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Fait à La Plagne Tarentaise,
Le 15/01/2025

Le maire,
Jean-Luc BOCH

